Examens de taxi et de VTC

Le nouvel examen Taxi et VTC

Les nouvelles règles qui régissent les professions de taxi et de VTC sont entrées en vigueur le vendredi 7 avril 2017. Pour exercer la profession de conducteur de taxi, ou la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, il vous faut désormais passer une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Organisée dans chaque département par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, l'épreuve d'admissibilité inclut :

- **Un tronc commun de cinq épreuves** : réglementation, gestion, sécurité routière, langues française et anglaise
- **Une épreuve spécifique** : sur la réglementation et la gestion propres à chaque profession taxi ou VTC

Mobilité professionnelle

Les candidats ayant déjà obtenu :
- Au moins l'Admissibilité de l'examen Taxi et qui souhaitent devenir VTC
- Au moins l'Admissibilité de l'examen VTC et qui souhaitent devenir Taxi

doivent se réinscrire et passer les modules spécifiques de l'examen d'admissibilité (F et G) et l'admission de la profession visée.

Les textes

La Loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 (article 10), et son décret d'application n°2017-483 du 6 avril 2017, relatifs à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes a modifié l'article 23 du code de l'Artisanat en vue du transfert de compétences aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat concernant notamment l'organisation des examens TAXI/VTC prévus par l'article L.3120-2-1 du code des transports.

Les textes relatifs au déroulement de ces examens sont désormais parus au Journal Officiel du 7/04/2017 et entrent en vigueur au lendemain de leur parution, comme suit :

Décret n°2017-483 du 06 avril 2017 relatif aux activités de transports public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports

Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Arrêté du 06 avril 2017 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur

Arrêté du 1er août 2018 modifiant l'arrêté du 6 avril 2017

Dates de sessions d'examens 2025 retenues sur le territoire OCCITANIE – Phase d'admissibilité

Dates d'examens TAXI VTC Admissibilité	Centres d'examen	Dates de clôture des inscriptions
29/04/2025	Départements Région Occitanie **Aveyron**	Le vendredi 28 Mars 2025 à midi
28/10/2025	Départements Région Occitanie **Aveyron**	Le jeudi 25 septembre 2025 à midi

DATES 2025	*CMA*
Mardi 28 Janvier	**09 - 31 - 32 - 34 - 66**
Mardi 25 Février	**11 - 30 - 65 - 81**
Mardi 25 Mars	**31 - 34 - 48 - 82**
Mardi 29 Avril	**12 - 30 - 32 - 46 - 66**
Mardi 27 Mai	**09 - 11 - 65 - 81**
Mardi 24 Juin	**30 - 31 - 34 - 66**
Mardi 30 Septembre	**30 - 32 - 34**
Mardi 28 Octobre	**09 - 12 - 30 - 31 - 48 - 65 - 66 - 82**
Mardi 18 Novembre	**11 - 34 - 46**
Mardi 2 Décembre	**66 - 81**

Attention :
Compte tenu du nombre limité de places par session d'examen, seront privilégiées les demandes d'inscription émanant du département organisateur.

IL N'EST PAS POSSIBLE DE DEMANDER SUR LA MÊME SESSION DE PASSER A LA FOIS LES EPREUVES TAXI ET VTC.

Phase d'admission :

Suite à l'**obtention des épreuves d'admissibilité** pour l'examen d'accès à la profession de Taxi ou pour l'examen de VTC, la Chambre de métiers et de l'Artisanat vous convoquera dans un délai de **deux mois maximum** après la publication de vos résultats.
*Rappel : **les candidats doivent se présenter avec un véhicule à double commande et réglementaire à l'exercice de la profession.***

Modalités d'inscription en ligne

<u>Attention</u> : Nul ne peut s'inscrire à ces examens si :

1) **Il a fait l'objet, dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de sa carte professionnelle en application de l'article L. 3124-11 ;**
2) **Il a fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'un des examens des professions du transport public particulier de personnes ;**
3) **Le délai probatoire applicable à son permis en vertu de l'<u>article L. 223-1 du code de la route</u> n'est pas expiré ou, le cas échéant, si la condition d'ancienneté prévue au 3° de l'article L. 3123-1 du présent code n'est pas remplie.**

Pour procéder à votre inscription en ligne, vous devrez préalablement :

- **Avoir une adresse mail valide** : Elle vous servira à créer votre compte pour déposer vos pièces dans le dossier d'inscription en ligne

- **Fournir un numéro de téléphone portable** (06 ou 07)

- **Numériser les principales pièces suivantes** sur votre ordinateur et/ou sur une clé USB :

  - **La carte nationale d'identité (recto et verso)** ou du passeport en cours de validité
  - **Pour les étrangers, l'autorisation de travail** mentionnée au 2° de l'article L.5221-2 du code du travail
  - **Un justificatif de domicile de moins de trois mois** (exemple : quittance de loyer, factures de téléphone ou EDF, ...)
  - **Le permis de conduire de la catégorie B (recto et verso)**
  - **Une photographie d'identité récente**

Le montant des droits d'inscription, pour 2025, est de :

- 237 euros pour l'ensemble des épreuves (admissibilité + admission)
- 116 euros pour la deuxième et troisième présentation à d'admission, non remboursable en cas d'absence aux épreuves.
- 165 euros pour les épreuves spécifiques d'admissibilité (F et G) et l'admission (pour les cas de mobilité professionnelle)

Vous connecter à la plateforme **<u>examentaxi/vtc.fr</u>** puis :

- Choisir votre examen VTC ou TAXI ainsi que le département dans lequel vous souhaitez exercer (uniquement pour l'activité de taxi)
- Télécharger sur la plateforme les pièces demandées

Pour tout autre cas se référer à :

<u>Arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur</u>

Règlement par carte bancaire sur le site (à privilégier car validation du dossier d'inscription plus rapide)
ou

Règlement par chèque bancaire à l'ordre de la CRMA Occitanie
à adresser à :
CRMA Occitanie - 59 ter, chemin Verdale – 31240 SAINT-JEAN

Pour vous aider dans cette inscription en ligne vous pouvez *télécharger le guide*

Contact : Service de développement économique et territorial : 05.65.77.56.09
Mail : economie@cm-aveyron.fr

Attention : vous devrez prendre contact avec une des Ecoles de Taxis pour louer un véhicule afin de pouvoir passer l'épreuve d'admission (location payante)

ADMISSIBILITE (Epreuves écrites sous forme de questions à choix multiples et de questions réponses courtes)	
Tronc commun Taxi et VTC sur les épreuves suivantes : Règlementation du transport Public Particulier de Personnes (T3P) Gestion Sécurité routière Français Anglais	
Epreuves spécifiques Taxi sur les thèmes suivants : Connaissance du territoire et de la règlementation locale Règlementation nationale de l'activité taxi et sur la gestion propre à cette activité	**Epreuves Spécifiques VTC** sur les thèmes suivants : Développement commercial et questions de gestion propre à l'activité de VTC Réglementation nationale spécifique à l'activité de VTC
ADMISSION **Epreuve pratique**	
Taxi Préparation et réalisation du parcours, Sécurité et souplesse de la conduite et respect du code de la route, qualité de prise en charge et relation client, capacité à apporter des informations à caractère touristique, facture course et utilisation des équipements spéciaux	**VTC** Préparation et réalisation du parcours, Sécurité et souplesse de la conduite et respect du code de la route, qualité de prise en charge et relation client, capacité à apporter des informations à caractère touristique, facturation

Informations complémentaires :

Le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat n'est pas en charge du référentiel d'examen ni de l'agrément des organismes de formation.

<u>A savoir</u> :

A l'issue des épreuves d'admission, les préfectures seront en charge de vérifier la validité des pièces fournies par vos soins et pour les candidats admis de la délivrance du certificat de capacité professionnelle :

• L'article R.3120-6 du code des Transports rappel que la personne souhaitant exercer la profession ° Est titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite du véhicule utilisé et pour lequel, selon le cas, le délai prévu au 3° de l'article L. 3123-1 du présent code ou le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route est expiré lors de l'entrée initiale dans la profession ou, pour une personne relevant de l'article R. 3120-8-1, est titulaire d'un permis qui lui a été délivré depuis plus de trois ans à la date du dépôt de la demande prévue à cet article ;

• L'article R.3121-17 du code des Transports précise que « Tout conducteur de taxi est titulaire, lors de son entrée initiale dans la profession, d'une attestation de suivi d'une formation de prévention et de secours civiques de niveau 1 délivrée depuis moins de deux ans, ou d'une formation équivalente pour les conducteurs relevant de l'article R. 3120-8-1. »

• Tel que prévu par l'article R3120 - 7 du code des transports « Nul ne peut s'inscrire à ces examens si :
1) Il a fait l'objet, dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de sa carte professionnelle en application de l'article L. 3124-11,
2) Il a fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'un des examens des professions du transport public particulier de personnes,
3) Le délai probatoire applicable à son permis en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route n'est pas expiré ou, le cas échéant, si la condition d'ancienneté prévue au 3° de l'article L. 3123-1 du présent code n'est pas remplie.

• Voir également l'article R.3210-8 du code des transports (listant les autres condamnations).

(16/01/2025)